

Condition 3 :

QU'Hydro-Québec s'assure que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine dans la rivière du Sault aux Cochons, entre le barrage R16 et le lac du Grand Portage, et des œufs du touladi dans le réservoir du Sault aux Cochons, ne sera pas compromise par le colmatage des frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— Avant la mise en eau du canal de dérivation, la granulométrie des frayères à omble de fontaine S2, S3, S4, S5, S8 et S9 de la rivière du Sault aux Cochons, ainsi que des frayères à touladi situées entre les points kilométriques 3-S2 et 4-S2 et entre les points kilométriques 10-S et 13-S du réservoir du Sault aux Cochons, telles que localisées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus, doit être déterminée afin d'établir un état de référence ;

— Un suivi desdites frayères doit être réalisé annuellement pour une période de 10 ans suivant l'année où l'état de référence a été établi ;

— Si le résultat de ce suivi démontre que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine ou du touladi est compromise par le colmatage desdites frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises ou compenser les superficies de frayères perdues, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 4 :

QU'Hydro-Québec compense les pertes de production de l'omble de fontaine identifiées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus pour la rivière du Sault aux Cochons, soit 294 kg/an. La pleine compensation de ces pertes doit être atteinte 10 ans après la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons. L'ensemble des aménagements de compensation doit être réalisé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 5 :

QU'Hydro-Québec aménage, à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans après la réalisation du projet, deux ou trois frayères à touladi d'une superficie totale d'environ 100 m² dans le lac de l'Île afin de maintenir la population du touladi qui dévale à partir du réservoir du Sault aux Cochons vers la rivière du Sault aux Cochons. Le suivi de l'utilisation et de l'ensablement de ces frayères devra être intégré au programme de suivi environnemental du projet ;

Condition 6 :

QUE tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie aux municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36976

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la Chute-Burroughs

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de la Chute-Burroughs situé dans la Municipalité de Stanstead-Est ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Nigger en front des propriétés désignées par les lots 1153 et 1154 du rang 14 du cadastre du Canton de Stanstead dans la circonscription foncière de Stanstead ;

ATTENDU QUE le projet comprend le démantèlement des vannes de l'évacuateur de crues, l'aménagement à sa place d'un nouveau déversoir à seuil fixe, le rehaussement des digues de fermeture en rives gauche et droite et finalement la stabilisation du barrage par ancrage au roc ;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer la capacité de gestion des crues du barrage et de prolonger sa durée de vie utile en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 1^{er} août 2001 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Réhabilitation des ouvrages d'évacuation – Devis descriptif – Génie civil», daté d'août 2001, signé et scellé par M. Ronald Julien, ingénieur, Tecsalt;

2. Un devis intitulé «Aménagement Chute Burroughs – Réfection et rehaussement des digues en remblai», portant le numéro HQ-DPPE-HG-DV-0004-01-DS-2001-0015-05-31, daté du 2 août 2001, signé et scellé par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, MM. Yousef Hammamji et Jean-Pierre Tournier, ingénieurs, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Ouvrage de retenue – Agencement général – Plan, élévations, coupes», portant le numéro 1077-70903-015-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

4. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Évacuateur, déversoir – Réfection, travaux de bétonnage – Plan, coupes, détail (feuille 1 de 2)», portant le numéro 1077-70903-018-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

5. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Évacuateur, déversoir – Réfection, travaux de bétonnage – Plan, coupes (feuille 2 de 2)», portant le numéro 1077-70903-019-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

6. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Réfection et rehaussement proposés de la digue en remblai avec noyau de béton en rive droite et en rive gauche – Vue en plan», portant le numéro 1077-70040-001-01-0-HQ, signé et scellé le 3 avril 2001 par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, et M. Yousef Hammamji, ingénieur, Hydro-Québec;

7. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Réfection et rehaussement proposés de la digue en remblai avec noyau de béton en rive droite et en rive gauche – Coupe type», portant le numéro 1077-70040-002-01-A-HQ, signé et scellé le 3 avril 2001 par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, et M. Yousef Hammamji, ingénieur, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36977

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une aide financière à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 28 000 000 \$

ATTENDU QUE PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. projette l'aménagement de ses installations dans de nouveaux locaux et l'acquisition d'équipements spécialisés et d'outillage de production;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;